

Convention sur le fonds de la formation professionnelle forestière pour le Valais Romand

**La CAFOR, Communauté des associations forestières régionales du Valais,
L'AVEF, Association valaisanne des entreprises forestières du Valais,**

vu l'article 60 de la loi fédérale sur la formation professionnelle ;

conviennent :

Section 1 : Dispositions générales

Article premier Principe

La présente convention crée un fonds forestier pour le Valais Romand pour encourager la formation professionnelle au sens de l'art. 60 de la loi fédérale sur la formation professionnelle (ci-après le fonds).

Art. 2 Objectifs du fonds

Le fonds vise à répartir la charge liée à la formation professionnelle entre tous les employeurs de la branche forestière, entreprises et triages forestiers (ci-après employeurs), du Valais Romand, en particulier les domaines qui ne sont pas couverts par le fonds cantonal pour la formation.

Art. 3 Prestations du fonds

Le fonds contribue à financer, dans les limites du règlement, notamment :

- a) les frais pour les examens et autres procédures de qualification reconnues;
- b) les frais de logement et de pension des apprentis pour la fréquentation des cours interentreprises, si ces frais ne sont pas pris en charge par d'autres fonds;
- c) les compléments à l'équipement technique des cours interentreprises;
- d) les actions collectives de promotion en faveur de la formation et du recrutement professionnels;
- e) les autres mesures liées à la promotion de la formation, au perfectionnement et au recrutement des jeunes.

Section 2 : Organisation

Art. 4 Organes

Les organes du fonds sont :

- a) la commission de gestion du fonds (ci-après commission de gestion),
- b) le secrétariat du fonds (ci-après secrétariat).

Art. 5 Commission de gestion

¹La commission de gestion est l'organe de décision et de gestion du fonds.

²Elle est nommée par les partenaires à la convention, soit la CAFOR et l'AVEF;

³La commission de gestion est composée de trois membres nommés par les partenaires à la convention pour une période correspondant à une année civile; elle peut être reconduite d'année en année et se compose comme suit :

- a) deux représentants de la CAFOR, en principe un représentant des propriétaires de forêt et un directeur de triage;
- b) deux représentants de la CAFOR, en principe un représentant des propriétaires de forêt et un directeur de triage
- b) un représentant de l'AVEF

⁴La commission est compétente pour constater l'assujettissement ou l'exemption des employeurs au sens de l'article 2 de la présente convention et prendre les décisions y relatives.

Art. 6 Secrétariat

¹Le secrétariat est nommé par la commission de gestion. Il est rémunéré par les ressources du fonds.

²Il est subordonné à la commission de gestion.

³Il est chargé de l'administration et de la promotion du fonds auprès des bénéficiaires potentiels.

Section 3 : Ressources**Art. 7** Ressources

Les ressources du fonds sont constituées par une contribution annuelle à la charge des employeurs.

Art. 8 Montant de la contribution

La contribution est fixée chaque année par la commission de gestion en ‰ des salaires déclarés à l'AVS. Elle est comprise entre 0.4 et 0.7 ‰ des salaires AVS.

Art. 9 Organes chargés de la perception

¹La contribution est perçue par le secrétariat.

²Le règlement fixe les modalités de la perception.

Art. 10 Compétences relatives à la procédure d'encaissement

Le secrétariat est compétent pour :

- a) adresser les sommations aux employeurs qui ne remplissent pas les obligations prescrites par la convention ;
- b) procéder au recouvrement de la contribution.

Art. 11 Couverture des frais de perception

Le secrétariat est indemnisé pour la perception de la contribution.

Art.12 Obligation de renseigner

L'employeur doit fournir tous les renseignements nécessaires notamment à l'assujettissement, à la fixation et à la perception de la cotisation.

Section 4 : Prise en charge des actions**Art. 13** Conditions d'octroi

Les conditions d'octroi des prestations selon l'article 3 sont fixées dans le règlement.

Art. 14 Excédents du fonds

Les éventuels excédents du fonds sont reportés sur l'exercice suivant après constitution de réserves.

Section 5 : Dispositions finales**Art. 15** Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur dès signature.

Sion, le 11.05.2006

CAFOR

AVEF

Le président
Philippe Boissard

Le président
Bernard May

Le chargé d'affaires
Clivaz Jean-Christophe

Membre
Philippe Morisod